



Arrêt

n° 207 341 du 30 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bob BRIJS
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur--, par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 204 534 du 29 mai 2018

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le premier requérant est arrivé en Belgique le 5 mars 2012, muni d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse autorisée au séjour en qualité d'étudiante. Le 27 juillet 2012, il a été mis en possession d'une carte A renouvelée d'année en année jusqu'au 31 octobre 2014.

Le 29 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant laquelle a donné lieu à une décision d'octroi du 24 février 2015.

La seconde requérante a été autorisée au séjour étudiant en Belgique du 18 octobre 2005 au 31 octobre 2015. Depuis le 10 novembre 2015, elle a pu bénéficier d'un séjour sur la base d'un regroupement familial étudiant avec son conjoint, le premier requérant.

Par un courrier du 13 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 25 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 29 octobre 2014 et 25 juin 2015.

Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le premier intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique du 26.07.2012 au 31.10.2014 en qualité de conjoint (article 10bis de la loi du 15.12.1980) de la deuxième intéressée et depuis le 02.04.2015 il a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) strictement limité à la durée de ses études (article 58 de la loi du 15.12.1980) qui est valable actuellement jusqu'au 31.10.2016.

Quant à la deuxième intéressée, elle a été autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique du 18.10.2005 au 09.11.2015 sous couvert d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) strictement limité à la durée de ses études (article 58 de la loi du 15.12.1980) et depuis le 10.11.2015 elle a été mise en possession d'un nouveau Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A), en qualité de conjointe (article 10bis de la loi du 15.12.1980) du premier intéressé, qui est valable également jusqu'au 31.10.2016.

A l'appui de leur demande précitée, les intéressés invoquent leur intégration en Belgique (études, amis, témoignages de connaissances, membre asbl, activités, travail jobiste...). Toutefois, cet élément ne saurait justifier l'octroi aux intéressés d'un séjour autre que celui auquel ils sont actuellement autorisés étant donné que celui-ci est strictement limité à la durée des études (du premier intéressé qui a ouvert également le droit au séjour à la deuxième intéressée).

En ce qui concerne la situation médicale de l'enfant mineur des intéressés et la référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il a déjà été répondu à ces deux éléments (invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les intéressés le 28.02.2013 en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980) dans la décision d'irrecevabilité prise le 15.01.2014 (et notifiée à la deuxième intéressée le 03.02.2014). Aussi, lesdits éléments sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Enfin, il est à rappeler que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour des intéressés est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de de la violation

«

- *Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *De l'article 8de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales »*

Dans ce qui peut être considérée comme une première branche, elles jugent insuffisante et inadéquate la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse considère que l'intégration des requérants « *ne saurait justifier l'octroi aux intéressés d'un séjour autre que celui auquel ils sont actuellement autorisés étant donné que celui-ci est strictement limité à la durée des études* ».

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir ignoré le long séjour de la seconde requérante, la naissance d'un enfant en Belgique, les diplômes obtenus et les activités professionnelles exercées par les requérants au seul motif qu'ils étaient titulaires d'un séjour étudiant, alors que l'article 9bis ne contient pas intrinsèquement d'exclusion des bénéficiaires du séjour étudiant. Elles relèvent à cet égard que plusieurs bénéficiaires d'un séjour étudiant, poursuivent ultérieurement leur séjour sous un autre statut. Elles estiment qu'au regard de cette absence d'exclusion générale et des particularités de la situation des requérants, la motivation de la décision attaquée n'est ni spécifique ni adéquate.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elles jugent, en substance, inadéquate, la motivation de la décision litigieuse, au regard de la protection de leur vie privée requise par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir leur intégration, la situation médicale de l'enfant commun, et le respect de leur vie privée et familiale telle que prescrit par l'article 8 de la CEDH et a expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour des requérants.

A l'appui de leur requête, les parties requérantes reprochent cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur intégration au seul motif que le séjour des requérants était strictement limité à la durée de leurs études, alors qu'une telle exclusion n'est pas prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre.

Sur ce point le Conseil entend rappeler qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir discrétionnaire ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. Or, le Conseil observe que les parties requérantes restent, en défaut de démontrer la moindre erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions visées au moyen dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que les parties requérantes ne remettent pas en cause le constat selon lequel leur séjour en Belgique était strictement limité à la durée de leurs études.

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être évoqué, la partie défenderesse a pu valablement estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation que l'intégration invoquée dans la demande d'autorisation de séjour par les requérants était insuffisante pour qu'une suite favorable y soit réservée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse a déjà régularisé la situation de personnes résidant en Belgique sous statut étudiant, le Conseil entend rappeler que c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation.

S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, invoquée sur la base de la longueur du séjour des requérants et leur intégration, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par les requérants. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, les parties requérantes n'évoquent aucun obstacle à poursuivre leur vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Elles restent, également en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elles ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de leur situation personnelle.

En outre, contrairement à ce qu'elles allèguent, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de justifier sa décision ou reproduire dans celle-ci les exigences de l'ordre public qui ont prévalu dans la prise de l'acte attaqué.

En conséquence, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS